

nécessaire de les enregistrer ; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin fer ; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons, n'excédera pas la moitié du fonds social de la compagnie, ni n'excédera le montant versé sur son fonds social à l'époque de l'émission de ces bons.

16. Les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires conformément aux dispositions du présent acte, auront pouvoir et autorité de conclure tous arrangements avec toute autre compagnie incorporée de chemin de fer dans le but de construire un ou des embranchements pour faciliter la jonction entre la compagnie et telle autre compagnie incorporée de chemin de fer.

17. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute autre compagnie incorporée de chemin de fer, pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou de quelqu'un de ses embranchements, ou pour l'usage du chemin de fer, en tout temps et pour toute période à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie ou embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autre matériel roulant, ou biens mobiliers de telle compagnie ou de toute compagnie ou de tous individus, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit ou pourra souscrire et se porter propriétaire des actions, en tout ou en partie de la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus, pourvu que tels baux, arrangements et conventions soient au préalable respectivement sanctionnés par la majorité des votes, à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à l'effet de prendre ces questions en considération, après avis régulier donné en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer 1868.

18. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

19. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie, pourra être exécuté d'après le formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait par devant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre